

quant à la recevabilité de cet amendement. A mon avis, il outrepassa la portée du bill C-203. Néanmoins, avant de me déclarer définitivement là-dessus je suis tout prêt à entendre les objections éventuelles.

M. Doug Rowland (au nom de M. Brewin) propose:

Qu'on modifie le bill C-203, modifiant la loi sur la mer territoriale et les zones de pêche, en ajoutant, immédiatement après l'article 2 du bill, ce qui suit:

«et que l'article 4 de la loi soit modifié par l'adjonction du paragraphe (3) comme suit:

(3) les mers adjacentes aux côtes canadiennes de l'Atlantique et du Pacifique en deçà d'une ligne située à une distance de cent milles marins mesurée vers la mer sont assujetties aux mesures réglementaires de lutte contre la pollution approuvées par des règlements à cet égard adoptés par le gouverneur en conseil».

—Monsieur l'Orateur, j'aimerais vous signaler trois points sur la recevabilité de l'amendement en vertu du Règlement de la Chambre. D'abord, le bill C-203, comme l'amendement, est déclaratoire. L'article 3 revendique la souveraineté du Canada sur les eaux qui s'étendent jusqu'à une distance de 12 milles depuis les lignes de base droites tirées le long de nos côtes. L'article 4 stipule que le Canada a le droit de réglementer la pêche à l'intérieur d'une zone ou des zones devant être délimitées par décret ministériel; dans ce sens, l'amendement est aussi déclaratoire. L'amendement déclare le droit au Canada d'exercer un contrôle sur la navigation jusqu'à une distance de 100 milles de nos côtes est et ouest, afin de protéger notre milieu contre les dégâts de la pollution qui pourrait résulter en grande partie d'accidents de navigation. Dans la mesure où il s'agit d'un amendement déclaratoire, comme les dispositions du bill, je considère qu'il est conforme à la teneur générale du bill.

Comme deuxième considération, je signale à Votre Honneur que le but évident du bill est de protéger les intérêts nationaux du Canada en ce qui concerne les régions maritimes, et c'est là l'objectif de l'amendement du député de Greenwood (M. Brewin) qui porte cependant sur la question précise de la pollution. La Conférence de Genève de 1958 sur le droit de la mer a confirmé l'acceptation générale d'un concept de zone contiguë d'étendue raisonnable, à l'intérieur de laquelle l'État côtier peut exercer une autorité exclusive à des fins reconnues et restreintes. On a approuvé le concept en lui imposant des limites très étro-

ites qui convenaient aux problèmes et aux fonctions de la Conférence était saisie.

On peut donc prétendre, comme le font de nombreux spécialistes en droit international, qu'une zone de pollution n'est pas aussi satisfaisante à cause de la plus grande superficie nécessaire, afin d'être parfaitement appropriée aux problèmes de la pollution et aux fonctions voulues pour contrôler le milieu. Je prétends donc que la motion est conforme à l'objet général du projet de loi qui est de protéger l'intérêt national du Canada en étendant ces zones adjacentes au littoral sur lesquelles nous prétendons exercer en totalité ou en partie notre souveraineté.

Je crois qu'après avoir invoqué ces arguments, je terminerai, j'espère, sans avoir été obligé de céder. Mon collègue le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) voudra peut-être ajouter quelques mots à ce sujet.

[Français]

M. Jean-Pierre Goyer (secrétaire parlementaire du secrétaire d'État aux Affaires extérieures): Monsieur le président, l'amendement proposé par le député de Greenwood (M. Brewin) tente d'établir, par la voie du projet de loi à l'étude, une zone de contrôle de la pollution qui ne se rattache ni à la mer territoriale, ni aux zones de pêche du Canada. Ainsi, cet amendement tend à modifier non pas le projet de loi à l'étude, mais plutôt la loi sur la mer territoriale et les zones de pêche. Pour cette seule raison, je ne vois pas comment il serait possible d'accueillir l'amendement proposé par l'honorable député.

[Traduction]

M. l'Orateur suppléant: Je remercie les députés de leurs observations à propos de la procédure. Je dois avouer que, malgré les arguments très persuasifs du député de Selkirk (M. Rowland), je partage les doutes du secrétaire parlementaire. Il me semble que l'amendement inscrit au nom du député de Greenwood (M. Brewin) ne porte pas sur la substance du bill et en dépasse en fait la portée. Les principales dispositions du bill C-202 portent de 3 à 12 milles les limites de la mer territoriale et éliminent les zones contiguës de pêches. Le bill stipule en outre que ces zones seront prescrites par le gouverneur en conseil. Les autres dispositions du bill sont subordonnées aux dispositions principales. La motion que le député veut proposer porte sur la question de la pollution, qui est étrangère aux fins et à la substance du bill C-203. Je rappellerai aux députés le commentaire de la